

<p align="center"><b>Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé</b> <b>Section “Sécurité sociale”</b></p>
---

CSSSS/17/159

**DÉLIBÉRATION N° 17/069 DU 5 SEPTEMBRE 2017 RELATIVE À LA COMMUNICATION DE DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL PAR LES INSTITUTIONS DE SÉCURITÉ SOCIALE AUX ASSURÉS SOCIAUX APRÈS INTERVENTION DU MINISTRE DE TUTELLE**

Vu la loi du 15 janvier 1990 *relative à l’institution et à l’organisation d’une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, notamment son article 15, § 1<sup>er</sup>;

Vu le rapport de la Banque Carrefour de la sécurité sociale du 14 août 2017;

Vu le rapport du président.

**A. OBJET**

1. Par son avis n° 94/07 du 10 mai 1994, le Comité de surveillance (le prédécesseur du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé) s’est prononcé sur la communication de données à caractère personnel à des mandataires politiques. Il a constaté que les assurés sociaux, pour la résolution de leurs problèmes de sécurité sociale, faisaient parfois directement appel à des mandataires politiques, tels des ministres et des parlementaires, mais que finalement seules les institutions de sécurité sociale compétentes étaient en mesure de résoudre ces problèmes. Il devait, à cet effet, évaluer les modalités de communication d’un feedback par les institutions de sécurité sociale compétentes (directement aux assurés sociaux ou aux mandataires politiques que ces derniers ont consultés) et il considérait que toute communication de données à caractère personnel à des mandataires politiques sans son accord explicite était illicite.
2. Dans son avis n° 95/01 du 10 janvier 1995, le Comité de surveillance a affiné son point de vue en la matière pour ce qui concerne la communication de données à caractère personnel relatives aux assurés sociaux aux ministres. Il a estimé qu’un ministre ne peut pas être considéré en cette qualité comme un représentant légal d’un assuré social et que si une demande de communication de données à caractère personnel est introduite par un

ministre auquel l'assuré social s'est directement adressé, il y a lieu de distinguer les cas suivants.

3. Si la question que l'assuré social adresse au ministre porte sur une matière relevant de la compétence d'un service pour lequel le ministre est compétent, il intervient en qualité de responsable de cette matière et non comme mandataire politique. Les services compétents de l'administration peuvent soumettre le projet de réponse à l'assuré social à la signature du ministre, sans autorisation préalable.
4. Si la question que l'assuré social adresse au ministre porte sur une matière relevant de la compétence d'une institution publique de sécurité sociale qui est placée sous sa surveillance, cette institution publique de sécurité sociale doit directement communiquer les données à caractère personnel à l'assuré social. Dans ce cas, le ministre doit être considéré comme un tiers et il ne peut, en principe, pas recevoir les données à caractère personnel. Il peut toutefois être informé par l'institution publique de sécurité sociale du fait qu'une suite a été donnée à la demande de l'assuré social.
5. Si la question que l'assuré social adresse au ministre porte sur une matière qui ne relève pas de sa compétence, les données à caractère personnel ne peuvent pas lui être communiquées (sauf si une autorisation a été explicitement accordée à cet effet) et les données à caractère personnel sont directement communiquées par l'acteur compétent à l'intéressé.
6. Le Collège des Institutions publiques de sécurité sociale a invité le Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé à se prononcer sur le point de vue précité du Comité de surveillance concernant des questions adressées par les assurés sociaux aux ministres dans des matières relevant de la compétence des institutions publiques de sécurité sociale placées sous leur surveillance. L'occasion était une question d'un assuré social que le Ministre du travail a transmise à l'Office national des vacances annuelles en vue de la préparation par ce dernier d'une réponse à envoyer par le ministre.
7. Dans une lettre adressée au Collège des Institutions publiques de sécurité sociale sur cette matière, le service public fédéral Sécurité sociale soulève que les avis précités du Comité de surveillance ne seraient plus applicables vu que depuis lors le statut des institutions publiques de sécurité sociale a fortement été modifié.
8. Cette même lettre renvoie aussi à la délibération n° 95/58 du 24 octobre 1995, modifiée le 12 mai 1998, par laquelle le Comité de surveillance a accordé une autorisation générale pour la communication de données à caractère personnel par des institutions de sécurité sociale à des personnes qui peuvent être considérées comme le mandataire tacite des intéressés. Le mandat tacite résulte de certaines circonstances laissant présumer que la personne qui intervient pour le compte du titulaire des données à caractère personnel a été autorisée par ce dernier à intervenir en son nom. Le service public fédéral Sécurité sociale estime que si un assuré social adresse une question au ministre de tutelle de l'institution publique de sécurité sociale compétente, ce ministre de tutelle peut être considéré comme un mandataire tacite de l'intéressé et peut par conséquent aussi traiter lui-même les données à caractère personnel de l'intéressé.

## B. EXAMEN

9. Il s'agit d'une communication de données à caractère personnel qui, en vertu de l'article 15, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, doit faire l'objet d'une autorisation de principe de la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé.
10. Si un assuré social s'adresse pour la résolution d'un problème de sécurité sociale auquel il est confronté au ministre de tutelle d'une institution publique de sécurité sociale compétente pour la thématique en question et que ce ministre de tutelle transmet ensuite la question à cette institution publique de sécurité sociale, cette dernière doit directement fournir la réponse à l'intéressé, sans intervention du premier. Pour autant qu'elle soit compétente pour l'application d'un aspect déterminé de la sécurité sociale, une institution publique de sécurité sociale doit elle-même fournir un feedback à l'assuré social concerné et elle peut uniquement informer le ministre de tutelle contacté initialement qu'une suite a été donnée à la demande de l'intéressé et ne peut pas ajouter de copie de la réponse.
11. La section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé confirme donc le point de vue adopté à l'époque par le Comité de surveillance concernant la problématique en question.
12. En ce qui concerne la remarque selon laquelle les avis n° 94/07 du 10 mai 1994 et n° 95/01 du 10 janvier 1995 ne seraient plus applicables tels quels puisque le statut des institutions publiques de sécurité sociale a par la suite été modifié, le Comité sectoriel tient à souligner que l'ancien point de vue du Comité de surveillance portait sur les « *institutions publiques de sécurité sociale* » au sens de l'article 2 de la loi du 15 janvier 1990 *relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale*, mais pas, de toute évidence, sur les « *institutions publiques de sécurité sociale* » visées dans l'arrêté royal du 3 avril 1997 *portant des mesures en vue de la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions*, qui a seulement été promulgué quelques années plus tard. La responsabilisation dans la sécurité sociale n'a pas d'impact sur l'application des principes de protection de la vie privée. Comme d'habitude, les données à caractère personnel peuvent uniquement être traitées pour des objectifs déterminés (finalités), par les acteurs compétents pour la réalisation de ces objectifs (proportionnalité). Le ministre de tutelle d'une institution publique de sécurité sociale exerce seulement un contrôle sur son fonctionnement. Il ne peut pas exercer en sa place les compétences attribuées.
13. Le Comité sectoriel estime, par ailleurs, que si un assuré social adresse à un ministre une question relative à une matière relevant de la compétence d'une institution publique de sécurité sociale placée sous sa surveillance, ce ministre ne peut pas être considéré comme un mandataire tacite. L'assuré social peut, certes, s'adresser à un mandataire politique et lui demander d'intervenir, mais dans le cas actuellement soumis au jugement du Comité sectoriel, l'assuré social contacte plutôt ce mandataire politique puisqu'il estime que le ministre compétent pour une matière déterminée est aussi en mesure de résoudre lui-même les problèmes relatifs à cette matière.

14. Selon le Comité sectoriel, le ministre n'est, dans ce cas, pas un mandataire (une personne qui contacte les instances compétentes pour le compte de l'intéressé), mais une partie considérée comme l'instance compétente par l'intéressé même (une personne dont l'assuré social suppose qu'elle est en mesure de résoudre, de manière autonome, ses problèmes). Dans sa délibération n° 95/58 du 24 octobre 1995, modifiée le 12 mai 1998, le Comité de surveillance avait déjà précisé qu'un mandat tacite ne pouvait être présumé que « *dans le chef de syndicats, de mutualités, d'organisations représentatives de travailleurs indépendants et d'associations de personnes handicapées ou de pensionnés pour ce qui concerne leurs membres, ou encore, dans le chef du Palais Royal, pour ce qui concerne les personnes qui ont sollicité son intervention* ».

Par ces motifs,

**la section sécurité sociale du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé**

confirme le point de vue du Comité de surveillance précisé dans ses avis n° 94/07 du 10 mai 1994 et n° 95/01 du 10 janvier 1995.

Si un assuré social s'adresse pour la résolution d'un problème de sécurité sociale auquel il est confronté au ministre de tutelle d'une institution publique de sécurité sociale compétente pour la thématique en question et que ce ministre de tutelle transmet la question à cette institution publique de sécurité sociale, cette dernière doit directement fournir la réponse à l'intéressé, sans intervention du premier. L'institution publique de sécurité sociale peut uniquement communiquer à son ministre de tutelle qu'une suite a été donnée à la demande de l'intéressé et ne peut pas ajouter de copie de la réponse.

Yves ROGER  
Président

Le siège du Comité sectoriel de la sécurité sociale et de la santé est établi dans les bureaux de la Banque Carrefour de la sécurité sociale, à l'adresse suivante: Quai de Willebroeck 38 - 1000 Bruxelles (tél. 32-2-741 83 11).